



**PRÉFÈTE  
DE LA LOZÈRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-BIEF-2021-344-0001 du 10 DECEMBRE 2021  
MODIFIANT LA PUISSANCE NETTE ATTRIBUÉE L'USINE D'EYGAS DANS LE CADRE DE  
L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2015-331-0001 DU 27 NOVEMBRE 2015 PORTANT AUTORISATION  
AU TITRE DE L'ARTICLE L.214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT DE DISPOSER DE L'ÉNERGIE  
DE LA RIVIÈRE ESCLANCIDE POUR LA MISE EN JEU D'UNE ENTREPRISE DESTINÉE À LA  
PRODUCTION D'ÉLECTRICITÉ SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE PELOUSE

La préfète de la Lozère  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**VU** le code de l'environnement ;

**VU** le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de la préfète de la Lozère, Mme HATSCH Valérie ;

**VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Adour-Garonne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 1er décembre 2015 et publié au journal officiel du 20 décembre 2015 ;

**VU** le schéma d'aménagement et de gestion des eaux Lot amont approuvé par les préfets de la Lozère et de l'Aveyron le 15 décembre 2015 ;

**VU** l'arrêté de la préfète de la Lozère n° DDT-DIR-2021-048-0002 du 17 février 2021, donnant délégation de signature à Monsieur Xavier GANDON, directeur départemental des territoires de la Lozère ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°DDT-DIR-2021-105-001 en date du 15 avril 2021 de M. Xavier GANDON directeur départemental des Territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des Territoires de la Lozère ;

**VU** l'arrêté préfectoral l'arrêté préfectoral n° 2015-331-0001 du 27 novembre 2015 portant autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement de disposer de l'énergie de la rivière Esclancide pour la mise en jeu d'une entreprise destinée à la production d'électricité sur le territoire de la commune de Pelouse ;

**VU** la demande de modification de la valeur de la puissance nette attribuée à l'usine hydroélectrique d'Eygaz suite au changement de la turbine hydroélectrique en date du 16 novembre 2021 ;

**VU** la procédure contradictoire et l'absence d'observation sur le projet d'arrêté ;

**CONSIDÉRANT** que l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 2015-331-0001 du 27 novembre 2015 précise que [...] La puissance maximale brute hydraulique calculée à partir du débit maximal de la dérivation et de la hauteur de chute brute maximale est fixée à 464 kW, ce qui correspond, compte tenu du rendement normal des appareils d'utilisation, du débit moyen turbinable et des pertes de charges, à une puissance normale disponible de 360 kW.

**CONSIDÉRANT** que compte tenu de la vétusté et du dysfonctionnement de la turbine hydroélectrique de l'usine d'Eygaz, la commune de Pelouse a procédé au remplacement de celle-

ci par une turbine hydroélectrique ayant un meilleur rendement portant la puissance normale disponible à 441 kW.

## **ARRÊTE :**

### **Article 1 : modification**

L'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 2015-331-0001 du 27 novembre 2015 est modifié comme suit

#### **Au lieu de :**

##### **1- autorisation**

La commune de Pelouse, ci-après désignée le permissionnaire, est autorisé, dans les conditions du présent règlement et pour une durée de 40 ans, à disposer de l'énergie de la rivière Esclancide, code hydrologique O7010600, pour la mise en jeu d'une entreprise située sur le territoire de la commune de Pelouse et destinée à la production d'électricité. La puissance maximale brute hydraulique calculée à partir du débit maximal de la dérivation et de la hauteur de chute brute maximale est fixée à 464 kW, ce qui correspond, compte tenu du rendement normal des appareils d'utilisation, du débit moyen turbinable et des pertes de charges, à une puissance normale disponible de 360 kW.

#### **Lire :**

##### **1- autorisation**

La commune de Pelouse, ci-après désignée le permissionnaire, est autorisé, dans les conditions du présent règlement et pour une durée de 40 ans à compter de la date de signature de l'arrêté préfectoral n° 2015-331-0001, soit le 27 novembre 2015, à disposer de l'énergie de la rivière Esclancide, code hydrologique O7010600, pour la mise en jeu d'une entreprise située sur le territoire de la commune de Pelouse et destinée à la production d'électricité. La puissance maximale brute hydraulique calculée à partir du débit maximal de la dérivation et de la hauteur de chute brute maximale est fixée à 464 kW, ce qui correspond, compte tenu du rendement normal des appareils d'utilisation, du débit moyen turbinable et des pertes de charges, à une puissance normale disponible de 441 kW.

### **article 2 – autres dispositions**

Les autres articles de l'arrêté préfectoral n° 2015-331-0001 du 27 novembre 2015 demeurent inchangés.

### **Article 3 - publication et information des tiers**

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- une copie de la présente autorisation est déposée dans la mairie de Pelouse ;
- un extrait de la présente autorisation, est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la commune de Pelouse. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- la présente autorisation est publiée sur le site internet de la préfecture de la Lozère ([www.lozere.gouv.fr](http://www.lozere.gouv.fr)) qui a délivré l'acte, pendant une durée minimale de quatre mois.

### **article 4 – voies et délais de recours**

Les décisions mentionnées aux articles L. 181-12 à L. 181-15 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- 1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats et les communes de plus de 3500 habitants.

#### **article 5 – exécution**

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le Colonel commandant le groupement de la gendarmerie de Lozère, le chef du service départemental de l'office français pour la biodiversité ainsi que le maire de Pelouse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la commune de Pelouse.

Pour le directeur départemental,  
le chef du service biodiversité eau forêt,

*SIGNE*

**Xavier CANELLAS**